

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIVISION DES
AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET SOCIALES

Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes

Ière classe

SOMETRAN

LE HAVRE.

Le Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
ROUEN, LE

V U :

La pétition en date du 31 Octobre 1957 par laquelle la Société de Mécanique et de Transports "SOMETRAN", 19 rue du Pont V, au HAVRE, sollicite l'autorisation d'installer au Havre, au Sud du Bassin aux Pétroles du Garage fluvial de Graville, une station de nettoyage et de traitement de résidus pétroliers comprenant un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie;

Les plans joints à cette pétition;

La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les lois des 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942;

Le décret du 17 Décembre 1918;

Le décret du 20 Mai 1953 modifié par le décret du 15 Avril 1958 qui range cet établissement dans la 1ère classe des industries dangereuses insalubres ou incommodes;

L'arrêté préfectoral du 5 Mai 1958 annonçant l'ouverture d'une enquête de commodo vel incommode de 1 mois du 22 mai au 20 juin 1958 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. le Maire du Havre comme Commissaire-enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la Mairie, et dans le voisinage de l'établissement;

Le certificat du Maire du Havre constatant que cette publicité a été effectuée;

Le procès-verbal de l'enquête;

.....

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'avis du Conseil Municipal du 22 Septembre 1958;

L'avis de M. le Commissaire-enquêteur du 11 Octobre 1958;

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classé du 26 Janvier 1959;

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 Janvier 1959;

A R R E T E :

Article 1er.- La Société de Mécanique et de Transports "SOMETRAN", 19 rue du Pont V au Havre, est autorisée à installer au Havre, au Sud du Bassin aux Pétroles du Garage fluvial de Gravelle, une Station de nettoyage et de traitement de résidus pétroliers, comprenant un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

1°) L'usine sera installée sur l'emplacement indiqué sur les plans joints au dossier.

Toute modification ou extension devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

2°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état?

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile, etc....". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Cette disposition ne concerne pas l'éclairage des locaux à usage de bureaux, vestiaires ou service social.

3°) Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de la zone dangereuse sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

4°) Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

5°) Le sol des ateliers ou zones où pourront se produire des fuites de liquides combustibles sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

6°) Il sera interdit de commencer aucun travail pouvant donner lieu à flammes ou à étincelles (soudure, forgeage à chaud, travail au brise-béton, etc...), sans qu'un "permis de feu" ait été délivré par le chef du service de sécurité préalablement désigné par la direction.

7°) Tous les poteaux, bouches d'incendie, prises accessoires et raccords seront conformes aux normes françaises pour permettre leur utilisation par les secours de l'extérieur et en particulier ceux du Corps de Sapeurs-Pompiers du HAVRE.

8°) Toutes précautions devront être prises pour que les opérations ne donnent pas lieu à des dégagements de fumées de vapeurs et généralement de tout produit susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ou à la production agricole. En particulier, est interdit le rejet dans l'atmosphère de tout liquide combustible de point d'éclair inférieur à 55°.

9°) Le rejet des eaux résiduaires devra faire l'objet d'une autorisation du service compétent (Port Autonome). En tout état de cause, l'évacuation des eaux résiduaires devra avoir lieu dans les conditions prévues par l'Instruction Ministérielle du 6 Juin 1953.

La Sté pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

a) aux chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

b) au décret du 10 juillet 1915 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux;

c) au décret du 4 août 1935 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

d) à l'Arrêté préfectoral du 20 Octobre 1953 concernant les dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie dont le texte est joint au présent arrêté.

e) à l'Instruction du 6 Juin 1953 sur l'évacuation des eaux résiduaires.

Article 2- Avant de mettre son établissement en activité, la Sté de Mécanique et de Transports "Sométran" sera tenue de justifier devant M. le Maire du Havre de l'accomplissement des conditions susmentionnées.

Par ailleurs, si l'implantation de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où le dit permis aura été obtenu.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 3- L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures, que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4- En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du Havre, M. le Maire du Havre, M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, et ses agents, les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses agents, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie, et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du département.

Rouen, le - 6 FEV 1959

Le Préfet,

Robert HIRSCH

Pour ampliation
Le Chef de Division,

